

Bundesverwaltungsgericht
Tribunal administratif fédéral
Tribunale amministrativo federale
Tribunal administrativ federal



Cour III
C-1291/2007

{T 0/2}

Arrêt du 21 mai 2008

Composition

Blaise Vuille (président du collège), Bernard Vaudan,
Ruth Beutler, juges,
Alain Surdez, greffier.

Parties

X. _____,
représenté par Me Gilbert Bratschi, avocat,
4, rue d'Aoste, 1204 Genève,
recourant,

contre

Office fédéral des migrations (ODM), Quellenweg 6,
3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

interdiction d'entrée en Suisse.

Faits :**A.**

A.a Arrivé en Suisse le 4 avril 2004, X._____ (ressortissant bangladais né le 1^{er} janvier 1981) a été mis, de la part de l'autorité lucernoise de police des étrangers, au bénéfice d'une autorisation de séjour pour élève (art. 31 de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers alors en vigueur [aOLE, RO 1986 1791]) valable jusqu'au 12 avril 2005 et destinée à lui permettre de suivre les cours d'une école internationale dans le do-main de la gestion hôtelière.

Après que l'autorité lucernoise précitée lui eut signalé, le 2 février 2005, que l'intéressé avait, entre-temps, quitté cette école et débuté l'exercice d'une activité lucrative à Genève, l'Office genevois de la population (ci-après: l'OCP) a avisé de ces faits l'Office cantonal de la main d'oeuvre étrangère (ci-après: l'OME), qui a alors diligenté une enquête. Le 3 mars 2005, cette dernière autorité a confirmé à l'OCP qu'une entreprise de nettoyage sise à Onex avait effectivement employé X._____ et serait, de ce fait, frappée d'une amende. A cette dernière date, ladite entreprise a présenté auprès de l'OCP une demande d'autorisation de travail (datée du 8 octobre 2004) en faveur de l'intéressé en indiquant souhaiter l'engager dans le cadre de son personnel d'entretien à raison de vingt heures par semaine. Cette requête était accompagnée d'une lettre d'un institut pour le management et les sciences commerciales de Genève, datée du 10 février 2005, dans laquelle ce dernier mentionnait n'avoir pas d'objection à ce que X._____ occupe une activité rémunérée accessoire. Le 7 mars 2005, l'OCP a en outre été saisi de la part du pré-nommé d'une demande d'autorisation de séjour, datée du 25 février 2005, en vue de l'accomplissement d'études dans le domaine du tourisme auprès de l'institut susnommé. Cette requête était accompagnée d'autres pièces, dont une lettre de X._____ du 10 février 2005.

A.b Par décision du 2 mars 2005 publiée dans la feuille officielle cantonale du 5 mars 2005, l'autorité lucernoise de police des étrangers a prononcé la révocation de l'autorisation de séjour qu'elle avait délivrée antérieurement à X._____.

Se référant à la demande d'autorisation de travail déposée par l'entre-

prise de nettoyage citée plus haut, l'OCP a fait savoir à celle-ci, le 8 mars 2005, que, faute d'être formellement inscrit auprès d'un établissement d'enseignement supérieur, X._____ ne pouvait, au regard de l'art. 13 let. I aOLE, être admis à exercer une activité accessoirement à ses études. En outre, l'OCP a, par décision du 17 mars 2005, ordonné à l'intéressé de cesser immédiatement l'activité lucrative qu'il exerçait, refusé de lui octroyer une autorisation de séjour pour études ou à quelque titre que ce fût et fixé un délai de deux mois pour son départ du territoire cantonal. Cette décision a toutefois été retournée à l'OCP par les services postaux, en raison du fait que son destinataire était introuvable à l'adresse indiquée.

Par suite notamment d'une intervention écrite de l'institut pour le management et les sciences commerciales auprès duquel X._____ désirait poursuivre sa formation, l'OCP a rendu, le 14 avril 2005, une nouvelle décision de portée identique à celle prise le 17 mars 2005.

B.

Sur proposition du canton de Lucerne, l'ODM a prononcé à l'endroit de X._____, le 15 septembre 2005, une interdiction d'entrée en Suisse valable trois ans et motivée comme suit:

«Grobe Zuwiderhandlungen gegen fremdenpolizeiliche Vorschriften (illegaler Aufenthalt und Erwerbstätigkeit ohne Bewilligung)».

L'effet suspensif a en outre été retiré à un éventuel recours (art. 55 al. 2 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA, RS 172.021]).

C.

C.a Le 21 février 2006, la Commission genevoise de recours de police des étrangers (ci-après: la Commission de recours genevoise) a admis le recours interjeté par X._____ contre le prononcé de l'OCP du 14 avril 2005, annulé ce prononcé et renvoyé le dossier de la cause à l'autorité précitée, en l'invitant à délivrer à l'intéressé le titre de séjour requis.

C.b Par courrier du 29 juin 2006, X._____ a fait savoir à l'OCP que, conformément aux déclarations formulées devant la Commission de recours genevoise, il avait achevé, en mars 2006, les études qu'il avait entamées auprès d'un institut pour le management et les sciences

commerciales de Genève. Dans le but d'obtenir la validation de son diplôme par un établissement de Londres avec lequel l'institut précité était lié par un accord de collaboration, l'intéressé a exprimé le souhait de pouvoir néanmoins effectuer un stage en entreprise auprès d'un restaurant de Genève et requis, dès lors, de l'autorité genevoise de police des étrangers la prolongation de son titre de séjour jusqu'à fin janvier 2007.

Le 5 janvier 2007, X._____ a sollicité de l'OCP l'établissement d'une attestation en vue de la constitution du dossier nécessaire à l'accomplissement des formalités qu'il entendait entreprendre en prévision de son mariage avec une ressortissante de la République démocratique du Congo domiciliée à Lausanne.

C.c Par décision du 16 janvier 2007, l'OCP a imparti à l'intéressé un délai au 28 février 2007 pour quitter la Suisse. Considérant que X._____ cherchait par tous les moyens à demeurer sur sol helvétique, l'autorité genevoise de police des étrangers a en outre exposé dans la motivation de son prononcé que l'intéressé n'était plus au bénéfice d'une autorisation de séjour en Suisse, n'avait plus la qualité d'étudiant et devait avoir achevé le stage en entreprise qu'il se proposait d'accomplir. L'interdiction d'entrée prise par l'ODM le 15 septembre 2005 a été portée à la connaissance de l'intéressé par ce même courrier.

Le recours que X._____ a formé contre cette décision de l'OCP a été déclaré irrecevable par la Commission de recours genevoise, le 20 mars 2007, motif pris que la mesure de renvoi dont était constitutive ladite décision n'était pas susceptible de recours.

D.

Par acte du 16 février 2007, X._____ a déposé un recours contre l'interdiction d'entrée que l'ODM avait prononcée à son endroit le 15 septembre 2005. Dans un premier moyen, le recourant a contesté le caractère illégal de son séjour en Suisse tel que retenu par l'ODM. A l'appui de son argumentation, l'intéressé a souligné que, lors du prononcé de l'interdiction d'entrée, la procédure de recours introduite contre la décision de l'OCP du 14 avril 2005 rejetant sa demande d'autorisation de séjour et ordonnant son renvoi de Suisse était encore pendante, de sorte que la décision cantonale précitée ne pouvait être considérée comme exécutoire, ni comme définitive. Qui plus était, la

Commission de recours genevoise avait fait droit aux conclusions de son recours par l'admission de celui-ci. D'autre part, le recourant a allégué que l'ODM avait, pour ce qui était du second reproche formulé à son égard dans l'interdiction d'entrée (exercice d'une activité lucrative sans autorisation), constaté les faits de manière incomplète. Ainsi, l'autorité intimée n'avait pas tenu compte du fait que son occupation professionnelle avait été de courte durée, soit de la mi-octobre à la fin novembre 2005 seulement, ni du montant dérisoire de son salaire (à savoir une somme de moins de Fr. 2'000.--). Dans ces circonstances, le comportement qui lui était reproché par l'ODM ne permettait pas d'en déduire qu'il avait contre-venu gravement ou à répétées fois aux prescriptions de police des étrangers. Le recourant a également fait valoir que la mesure d'éloignement prise à son endroit s'avérait inopportune. Indépendamment du fait que sa présence en Suisse n'était pas constitutive d'un facteur de danger pour la collectivité, le maintien de la décision querellée représentait de plus une entrave importante au projet de mariage qu'il souhaitait concrétiser avec une ressortissante de la République démocratique du Congo vivant sur territoire helvétique.

Dans le cadre de l'instruction du recours, le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le TAF) a refusé de restituer l'effet suspensif retiré par l'autorité intimée au recours.

E.

Appelé à se prononcer sur le recours, l'ODM en a proposé le rejet, en date du 27 septembre 2007.

Dans le délai imparti pour déposer sa réplique, X._____ a déclaré confirmer intégralement l'argumentation développée à l'appui de son recours.

Invité à communiquer au TAF les derniers développements relatifs à sa situation personnelle, le recourant a réitéré, par lettre du 21 avril 2008, ses allégations antérieures concernant le caractère manifestement disproportionné de la décision d'interdiction d'entrée en Suisse.

Droit :

1.

1.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions en matière d'interdiction d'entrée en Suisse prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au TAF qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

1.2 L'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2008, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE, RS 1 113), conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution, telles notamment le règlement d'exécution du 1^{er} mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (aRSEE, RO 1949 I 232 [cf. art. 91 ch. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative; OASA, RS 142.201]) et l'aOLE (cf. art. 91 ch. 5 OASA). S'agissant des procédures qui sont antérieures à l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit (matériel) demeure applicable, conformément à la réglementation transitoire de l'art. 126 al. 1 LEtr (cf. en ce sens l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-3912/2007 du 14 février 2008, consid. 2). Tel est le cas dans l'affaire d'espèce.

1.3 En revanche, conformément à la réglementation transitoire de l'art. 126 al. 2 LEtr, la procédure est régie par le nouveau droit. A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

1.4 X._____, qui est directement touché par la décision attaquée, a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA).

Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50ss PA).

2.

Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement,... ou si,

selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation (cf. art. 1a aLSEE).

L'étranger qui ne possède pas de permis d'établissement ne peut prendre un emploi, et un employeur ne peut l'occuper, que si l'autorisation de séjour lui en donne la faculté (art. 3 al. 3 aLSEE).

L'autorisation de séjour ou d'établissement... ne sont valables que pour le canton qui les a délivrées. Cependant, l'étranger a également le droit de résider temporairement dans un autre canton sans déclaration et d'y exercer son activité lucrative, pourvu que le centre de cette dernière n'en soit pas déplacé. Si la résidence ne doit pas être simplement temporaire ou si l'étranger veut établir le centre de son activité dans l'autre canton, l'assentiment préalable de celui-ci est nécessaire. ... L'étranger qui se transporte dans un autre canton doit déclarer son arrivée dans les huit jours à la police des étrangers de sa nouvelle résidence. L'art. 3 al. 3 aLSEE lui est applicable (art. 8 al. 1, 2 et 3 aLSEE).

En vertu de l'art. 3 al. 3 aRSEE, l'étranger qui aura exercé une activité lucrative sans autorisation sera, en règle générale, contraint de quitter la Suisse (art. 17 al. 2 dudit règlement).

La permission d'exercer une activité lucrative fait partie de l'autorisation de séjour... et, comme telle, est régie par l'art. 15 al. 2 de la loi (art. 3 al. 9 aRSEE).

3.

L'autorité fédérale peut, mais pour une durée n'excédant pas trois ans, interdire l'entrée en Suisse d'étrangers qui ont contrevenu gravement ou à répétées fois à des prescriptions sur la police des étrangers, à d'autres dispositions légales, ou à des décisions de l'autorité fondées sur ces dispositions (art. 13 al. 1 phr. 2 aLSEE).

Tant que l'interdiction d'entrée est en vigueur, l'étranger ne peut franchir la frontière sans la permission expresse de l'autorité qui l'a prononcée (art. 13 al. 1 phr. 3 aLSEE).

Constitue une violation grave des prescriptions de police des étrangers notamment le fait de séjourner et/ou de travailler en Suisse sans autorisation.

L'interdiction d'entrée en Suisse n'est pas une peine et n'a aucun caractère infamant. C'est une mesure de contrôle qui vise à empêcher un étranger de revenir en ce pays à l'insu des autorités (cf. notamment sur les points qui précèdent arrêt du Tribunal administratif fédéral C-118/2006 du 14 septembre 2007, consid. 3.5 et 3.6, et jurisprudence citée).

4.

4.1 A l'appui de son recours, X. _____ soutient que l'autorité intimée a, dans la motivation de l'interdiction d'entrée du 15 septembre 2005, retenu à tort qu'il avait séjourné de manière illégale sur sol suisse. L'intéressé en veut pour preuve qu'à l'époque où a été prononcée cette mesure d'éloignement, la procédure de recours qu'il avait engagée contre la décision de l'OCP du 14 avril 2005 lui refusant l'octroi d'une autorisation de séjour et prononçant son renvoi du territoire cantonal était pendante auprès de la Commission de recours genevoise, qui lui a au demeurant donné finalement gain de cause en faisant droit aux conclusions de son recours, le 21 février 2006.

L'examen des pièces du dossier révèle que le recourant, arrivé en Suisse en avril 2004, a été mis au bénéfice de la part de l'autorité lucernoise de police des étrangers d'une autorisation de séjour pour élève valable une année et destinée à lui permettre de suivre des cours de gestion hôtelière au sein d'une école internationale (art. 31 aOLE). Il ressort en outre des indications contenues dans les pièces du dossier que l'intéressé, après avoir accompli avec succès la première partie de son année scolaire, a quitté par la suite le territoire du canton de Lucerne pour prendre notamment résidence, durant plusieurs mois, auprès d'une connaissance domiciliée dans le canton de Soleure (soit du mois d'octobre 2004 au mois de janvier 2005 [cf. notamment attestation signée en ce sens de son logeur le 20 mai 2005 et recours formé auprès de la Commission de recours genevoise le 23 mai 2005 contre la décision de l'OCP du 14 avril 2005]), puis en ville de Genève où il a déposé successivement une demande d'autorisation de séjour pour prise d'emploi par l'intermédiaire d'une entreprise de nettoyage (requête déposée auprès de l'OCP le 3 mars 2005 [cf. notamment ch. 11 de la décision de la Commission cantonale de recours du 21 février 2006]) et une demande d'autorisation de séjour pour études (requête parvenue en la possession de l'autorité canto-

nale précitée le 7 mars 2005 [cf. ch. 12 de la décision précitée]). Or, le recourant, qui a été suspendu de l'école lucernoise le 8 novembre 2004 (cf. écrit du 2 février 2005 aux termes duquel l'autorité lucernoise de police des étrangers a signalé à l'intéressé son intention de révoquer l'autorisation de séjour pour élève octroyée en avril 2004 et lui a imparti un délai de vingt jours en vue de l'exercice de son droit d'être entendu) et ne pouvait prétendre, depuis cette dernière date tout au moins, avoir, en dépit du nouveau lieu de séjour qu'il s'était créé entre-temps dans le canton de Soleure, conservé sa résidence sur territoire lucernois, n'a pas requis, préalablement à son déplacement dans le canton de Soleure, l'assentiment de celui-ci tel que prescrit par l'art. 8 al. 2 aLSEE. X. _____ n'a pas davantage annoncé, dans le délai de huit jours prévu à cet effet (cf. art. 8 al. 3 aLSEE en relation avec l'art. 2 al. 10 aRSEE), son arrivée à la police des étrangers de son nouveau lieu de résidence. Il en est du reste de même pour ce qui concerne son déplacement ultérieur dans le canton de Genève, l'intéressé, qui a déclaré, au cours de son audition intervenue le 31 janvier 2006 devant la Commission de recours genevoise, avoir commencé ses études à Genève en janvier 2005, n'ayant en effet pris contact avec l'OCP en vue de la régularisation de ses conditions de résidence qu'en mars 2005.

Lors du transfert de son domicile dans le canton de Soleure, le recourant ne s'est de surcroît pas conformé à l'obligation de déclarer son départ aux autorités cantonales lucernoises (cf. art. 2 al. 12 aRSEE).

Au vu des éléments exposés ci-avant, il est donc avéré que le séjour que X. _____ a accompli successivement dans les cantons de Soleure et de Genève durant la période comprise entre le mois d'octobre 2004 et l'ouverture de la procédure de demande d'autorisation de séjour intervenue en mars 2005 auprès des autorités genevoises revêtait un caractère illégal.

4.2 D'autre part, ainsi que l'a évoqué le TAF dans le cadre de l'ordonnance rendue le 13 mars 2007 en la présente procédure, il est établi sur la base des investigations opérées par l'OME que le recourant a, pendant les mois d'octobre et de novembre 2004, travaillé pour le compte d'une entreprise de nettoyage sise à Onex et perçu pour l'exercice de cette activité un salaire brut équivalent au total à Fr. 1'649.65 (cf. attestation de la Caisse cantonale de compensation

figurant dans le dossier du canton de Genève et concernant les salaires soumis à cotisations au sein de l'entreprise précitée pour l'année 2004).

L'autorisation de séjour pour élève dont X._____ était alors titulaire dans le canton de Lucerne n'habilitait toutefois pas l'intéressé, comme le spécifiait la déclaration d'engagement signée par ce dernier le 13 avril 2004 à l'attention de la police des étrangers dudit canton, à exercer une activité lucrative, sous réserve du stage pratique prévu dans le cadre de la formation suivie en matière de gestion hôtelière. Or, il est incontestable que l'activité accomplie par le recourant en qualité de personnel d'entretien pour le compte de l'entreprise précitée ne saurait être assimilée à un stage pratique tel que prévu par la formation en gestion hôtelière concernée. Aucune autorisation idoine ne lui avait de plus été délivrée à cet effet par les autorités genevoises de police des étrangers.

Dans ces circonstances, il est donc patent que X._____ a, en regard des dispositions légales y afférentes (cf. art. 3 al. 3 aLSEE en relation avec l'art. 8 al. 3 de cette même loi et l'art. 3 al. 9 aRSEE), travaillé au sein d'une entreprise genevoise de nettoyage de manière illégale.

4.3 Compte tenu de ce qui précède, les motifs sur lesquels se fonde la décision d'interdiction d'entrée en Suisse rendue par l'ODM à l'endroit du recourant (séjour et travail illégal) apparaissent dûment établis. Les infractions dont l'intéressé s'est rendu de la sorte coupable durant sa présence sur territoire helvétique doivent, en considération des dispositions qui régissent le séjour et l'établissement des étrangers en ce pays, être qualifiées de graves (cf. notamment arrêts du Tribunal administratif fédéral C-2385/2007 du 20 mars 2008, C-38/2006 du 3 mai 2007, consid. 2.4 et réf. citées), dites infractions étant du reste expressément réprimées par les dispositions pénales contenues dans la LSEE telle qu'en vigueur à l'époque (cf. art. 23 al. 1 parag. 4 et al. 6 aLSEE). Partant, la mesure d'éloignement prononcée par l'ODM le 15 septembre 2005 à l'égard de X._____ s'avère parfaitement justifiée dans son principe (cf. art. 13 al. 1 phr. 2 aLSEE).

L'ouverture par l'intéressé, en mars 2005, d'une procédure auprès de la police genevoise des étrangers en vue de la régularisation de ses conditions de résidence dans ce canton et le fait que le recours

interjeté par l'intéressé contre la décision négative de l'OCP du 14 avril 2005 fût encore pendant au moment du prononcé de l'interdiction d'entrée ne sauraient être tenus pour pertinents dans l'appréciation du cas. Semblables éléments ne sont en effet point de nature à effacer le caractère illicite du séjour que le recourant a accompli entre la fin de l'automne 2004 et le mois de février 2005 en dehors du territoire cantonal lucernois et de l'activité lucrative exercée au cours des mois d'octobre et novembre 2004 pour le compte d'une entreprise de nettoyage d'Onex, sinon au risque de vider de leur sens les prescriptions de police des étrangers relatives au changement de canton et à l'exercice d'une activité lucrative.

4.4 Dans l'argumentation de son recours, X._____ fait en particulier valoir que l'interdiction d'entrée dont il est l'objet entrave à l'excès la concrétisation de son projet de mariage avec une ressortissante de la République démocratique du Congo domiciliée à Lausanne et contrevient en outre au droit au mariage garanti par l'art. 14 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

La mesure d'éloignement prononcée à l'encontre de l'intéressé ne constitue cependant pas un obstacle à la conclusion de son mariage avec la personne précitée, ce dernier n'ayant invoqué aucun élément propre à démontrer que les formalités relatives à la célébration de leur union ne pouvaient intervenir à l'étranger, soit en particulier auprès des autorités civiles de l'un ou l'autre pays dont les futurs époux sont originaires. S'il est vrai que le maintien de cette mesure est de nature à compliquer les relations entre le recourant et sa compagne, il n'en demeure pas moins qu'elle n'y fait nullement obstacle, dès lors qu'il leur est loisible de se rencontrer dans leurs pays de provenance respectifs. Au demeurant, il résulte des propos tenus par le recourant lors d'un entretien intervenu le 14 juin 2007 avec l'un des collaborateurs de l'OCP que l'intéressé, censé devoir partir de Suisse le 16 juillet 2007 à destination de son pays d'origine en compagnie de son amie, entendait accomplir ensuite un nouveau cycle d'étude d'une durée d'une année et demi aux Etats-Unis, avant d'épouser cette dernière et d'entreprendre des démarches en vue de leur éventuel retour sur territoire helvétique (cf. notice d'entretien de l'OCP [Section aide au départ] du 14 juin 2007).

Quant à l'art. 14 Cst., qui consacre le droit au mariage et à la famille, il

se recoupe très largement avec l'art. 13 al. 1 Cst. (respect de la vie privée et familiale), disposition offrant la même garantie que l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101 [cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_194/2007 du 12 juillet 2007, consid. 2.1]). Or, sous réserve de circonstances particulières telles que le mariage sérieusement voulu et imminent, les fiançailles ne permettent pas d'invoquer le respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition conventionnelle pour s'opposer à un départ de Suisse (cf. notamment les arrêts du Tribunal fédéral 2C_90/2007 du 27 août 2007, consid. 4.1, et 2A.305/2006 du 2 août 2006, consid. 5.2). Au vu des éléments évoqués ci-dessus, on ne saurait toutefois considérer que le recourant, dont la compagne s'est certes enquis, en décembre 2006, de la liste des documents à fournir aux autorités d'état civil suisses en vue de la procédure préparatoire de mariage (cf. lettre du 27 décembre 2006 adressée à cette dernière par l'Office de l'état civil de Lausanne et figurant dans les pièces du dossier cantonal genevois), soit sur le point d'épouser la susnommée, ce, d'autant moins qu'invité à faire part au TAF des éventuels nouveaux développements intervenus en rapport avec sa situation personnelle (cf. ordonnance du 4 avril 2008), l'intéressé n'a communiqué aucun complément d'information sur la suite qu'il entendait donner à son projet de mariage. Aussi X._____ ne peut-il se réclamer de l'art. 8 CEDH et, donc, des art. 13 et 14 Cst., pour en déduire un avantage dans le cadre de la présente procédure.

5.

L'interdiction d'entrée en Suisse étant conforme dans son principe, il convient encore d'examiner si sa durée, fixée à trois ans par l'ODM, satisfait aux principes de proportionnalité et d'égalité de traitement.

Lorsqu'elle prononce une telle interdiction, l'autorité administrative doit en effet respecter les principes d'égalité et de proportionnalité et s'interdire tout arbitraire. Il faut notamment qu'il existe un rapport raisonnable entre le but recherché par la mesure prise et la restriction à la liberté personnelle qui en découle pour celui qui en fait l'objet (cf. notamment arrêt du Tribunal administratif fédéral C-69/2006 du 30 mars 2007, consid. 6 et réf. citées).

5.1 L'interdiction d'entrée prononcée à l'endroit de X._____ est une mesure administrative de contrôle qui tend à le tenir éloigné de Suisse

où il a gravement contrevenu aux prescriptions sur la police des étrangers. Il en va de l'intérêt de l'Etat à voir respectés l'ordre établi et la législation en vigueur (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-62/2006 du 3 avril 2007, consid. 5). Les infractions reprochées à l'intéressé (soit le fait d'avoir séjourné illégalement sur le territoire d'autres cantons que celui pour lequel il avait reçu délivrance d'un titre de séjour et d'avoir travaillé sans autorisation pour le compte d'un employeur en Suisse) revêtent un caractère de gravité certain. Le comportement adopté par le recourant durant sa présence en Suisse apparaît d'autant plus répréhensible que ce dernier ne pouvait ignorer que l'autorisation de séjour pour élève (art. 31 aOLE) dont il avait reçu délivrance de la part du canton de Lucerne n'était valable que pour le territoire dudit canton. En outre, l'intéressé avait formellement été avisé, dans le cadre de la déclaration d'engagement qu'il avait signée le 13 avril 2004 à l'attention de la police lucernoise des étrangers, que l'autorisation reçue ne lui permettait pas, exception faite du stage pratique prévu par sa formation, d'exercer une activité lucrative. Il y a lieu par ailleurs de souligner que, sans l'enquête menée par l'OME sur sa prise d'emploi au sein d'une entreprise de nettoyage, enquête à la suite de laquelle il a entrepris des formalités auprès des autorités genevoises en vue de la régularisation de ses conditions de résidence, X._____ aurait vraisemblablement poursuivi son séjour sur sol genevois en toute illégalité dans le cadre de la nouvelle formation qu'il y avait entamée dans le domaine du tourisme, voire y aurait pris un nouvel emploi à titre d'activité accessoire, sans l'aval de l'autorité cantonale de police des étrangers.

L'intérêt privé du recourant à pouvoir se déplacer librement en Suisse ne saurait être considéré comme prépondérant par rapport à l'intérêt public à son éloignement. Il s'impose de relever que les liens qu'il a pu nouer avec ce pays l'ont été dans le cadre de l'acquisition d'une formation professionnelle, en vue de laquelle il ne bénéficiait que du statut provisoire d'élève (cf. art. 31 aOLE). De ce fait, X._____ a nécessairement conservé ses principales attaches avec le Bangladesh, où réside sa famille et où il a déclaré vouloir repartir à la mi-juillet 2007 en compagnie de sa fiancée (cf. notice d'entretien de l'OCP [Section aide au départ] du 14 juin 2007).

A cela s'ajoute que la décision d'interdiction d'entrée, dont le prononcé est intervenu le 15 septembre 2005, n'a pas déployé d'effets jusqu'au 16 juillet 2007, date à laquelle est censé être intervenu le départ de

l'intéressé de Suisse à destination de son pays d'origine (cf. notice d'entretien précitée).

Tenant compte de l'ensemble des éléments objectifs et subjectifs de la cause, le TAF considère que l'interdiction d'entrée en Suisse prise par l'autorité intimée le 15 septembre 2005 est nécessaire et adéquate et que sa durée, fixée à trois ans, respecte le principe de proportionnalité.

Par ailleurs, cette mesure d'éloignement n'est pas contraire au principe d'égalité de traitement, au vu des décisions prises par les autorités dans des cas analogues.

6.

Il s'ensuit que, par sa décision du 15 septembre 2005, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, la décision attaquée n'apparaît pas inopportune (cf. art. 49 PA).

En conséquence, le recours est rejeté.

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

(dispositif page suivante)

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté.

2.

Les frais de procédure, d'un montant de Fr. 700.--, sont mis à la charge du recourant. Ce montant est compensé par l'avance de frais versée le 22 mars 2007.

3.

Le présent arrêt est adressé :

- au recourant, par l'entremise de son mandataire (recommandé)
- à l'autorité inférieure, dossier 2 071 356 en retour
- en copie, à la Police des étrangers du canton de Lucerne, pour information, avec dossier 503'036 en retour
- en copie, à l'Office de la population du canton de Genève, pour information, avec dossier cantonal en retour.

Le président du collège :

Le greffier :

Blaise Vuille

Alain Surdez

Expédition :